

A.B. BATI

Société à responsabilité limitée au capital de 300 000 euros

Siège social : 92 avenue Saint Just

77000 VAUX LE PENIL

500 755 012 RCS MELUN

STATUTS

Modifiés suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 février 2025



A handwritten signature in black ink, appearing to be "J. Just", written below the blue stamp.

TITRE I

Forme - Objet — Dénomination - Siège - Durée - Exercice - Gérance

Article 1 - Constitution - Forme

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à RUBELLES (77950) du 19 octobre 2007, il a été constitué entre les propriétaires des parts alors créées et de toutes celles qui pourraient l'être ultérieurement, la présente société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Travaux de Menuiserie,
- Tout travaux de bâtiment et de travaux publics : charpentier, couvreur, placoplâtre, carrelage, rénovation, enduit, peinture,
- Marchand de biens.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqués ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société est : A.B. BATI

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 92 Avenue Saint Just - 77000 VAUX LE PENIL

Article 5- Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre, il a une durée de 12 mois.

Les opérations effectuées pour le compte de la société durant la période de formation et reprises par elle seront rattachées au premier exercice social.

Article 7 - Gérance

Le premier gérant de la société, nommé pour une durée indéterminée de 99 années.

TITRE II

Apports - Capital — Parts sociales

Article 8 - Apports

A la constitution de la Société, il a été effectué des apports en numéraire pour un montant de 1.500 €.

Cette somme avait été déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque B.N.P., Agence de MELUN (77000).

Article 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 300 000 euros.

Il est divisé en 300 parts de 1 000 euros chacune, souscrites et attribuées comme suit :

à la société SAS HOLDING AYINTAPLI,

trois cents parts sociales en pleine propriété, ci

300 parts

Article 10 - Modification du capital

I - Augmentation du capital

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois selon les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

Les opérations d'augmentation de capital seront réalisées, selon les cas, par création de parts nouvelles égales aux anciennes ou par élévation du montant nominal des parts existantes ou par tout autre procédé autorisé par la loi.

L'augmentation de capital aura lieu : soit au moyen d'apports nouveaux en nature ou en numéraire, soit au moyen d'incorporation de tout ou une partie des bénéfices et des réserves.

2 - Droit préférentiel de souscription

Chaque associé dispose d'un droit de préférence à la souscription de parts sociales nouvelles lors d'une augmentation de capital en numéraire et ceux proportionnellement aux droits de chacun dans le capital.

Le droit de préférence ne pourra être cédé que par un acte dûment signifié à la société dans les formes définies dans l'article 1690 du Code civil.

Les associés peuvent collectivement, en statuant à l'unanimité, renoncer à tout ou à une partie à leur droit préférentiel de souscription.

3 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts en numéraire, le dépôt et le retrait des fonds sont effectués selon les conditions définies dans l'article L. 223-32 du Code de commerce.

En cas d'augmentation de capital réalisée, en totalité ou en partie, par des apports en nature, l'évaluation est faite sur base du rapport établi par un commissaire aux apports nommé par décision de justice à la demande d'un gérant. La décision des associés à l'unanimité rendra cette augmentation du capital par des apports en nature définitifs.

Les parts sociales créées suite à toute augmentation de capital sont entièrement libérées et réparties lors de leur création.

II - Réduction du capital

La réduction du capital peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés être réduite selon les conditions de majorité définies dans l'article 22 des présents statuts.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt au greffe du procès-verbal de délibération peuvent former opposition à cette réduction dans les conditions prévues par les textes de loi en vigueur.

AR

III - Rompus

Les augmentations et les réductions de capital pourront être réalisées nonobstant l'existence de rompus. Chaque associé devant faire son affaire personnelle, de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

La part de l'associé, qui n'a apporté que son industrie, est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Les bénéfices sont répartis proportionnellement au nombre de parts détenus par chaque associé. La répartition des réserves ou du boni de liquidation est effectuée dans les mêmes conditions.

La responsabilité des associés ou l'associé unique est limitée au montant de l'apport effectué à la société, sauf en cas d'exception de droit ou de fait.

Les droits de chaque associé sont définis dans les présents statuts et dans les actes modificatifs ultérieurs.

La possession d'une part, y compris en industrie, emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Aucun scellé ne peut être apposé sur les biens, les valeurs ou les documents de la société suite à la demande d'un représentant, d'un créancier ou d'un ayant droit de l'un des associés. De même, ils ne peuvent demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans la gestion et les actes de la société.

Article 12 - Représentation et libération des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le montant des parts souscrites en numéraire à libérer est d'au moins un cinquième lors de la constitution de la société et de la totalité lors d'augmentation du capital.

Article 14 - Cessions et transmissions des parts sociales

I - Forme de la cession

La notification du projet de cession de parts sociales est faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification de la cession, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales. La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la dernière notification prévue dans le premier alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

La cession est rendue opposable à la société, dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

II - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux.

Les parts sociales sont librement cessibles : entre associés, entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément des associés représentant au moins la moitié des parts composant le capital social.

III - Transmission par décès

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. En cas de décès de l'associé unique, la société se poursuit avec ses héritiers.

Tout ayant droit doit justifier de ses qualités, dans les trois mois suivant le décès de l'associé, par la production d'un acte notoriété ou d'un extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'ayant droit doit demander à être agréé comme associé, s'il y a lieu, selon les mêmes conditions d'agrément prévues pour la cession de parts à des tiers étrangers à la société. La demande doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès de l'associé. (Si associé nouveau) les parts sont transmises aux associés.

IV - Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé selon les conditions prévues dans l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation ne puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé selon les conditions prévues ci-dessus.

En cas de contestation sur le prix, un expert peut être désigné : soit par les parties, soit, en cas de désaccord entre elles, par une ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

TITRE III

Administration

Article 15 - Nomination, pouvoirs et responsabilités des gérants

Dans ces rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Article 16 - Durée et cessation des fonctions des gérants

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans l'acte ou la décision collective qui les nomme.

Le ou les gérants sont révocables, par décision des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime suite à la demande de tout associé.

Les fonctions du gérant cessent lorsque son mandat arrive à son terme ou suite à son décès, sa révocation, son incapacité ou son interdiction de gérer une société, sa déconfiture ou sa faillite personnelle.

Le gérant peut démissionner à tout moment sans avoir à justifier d'un motif légitime. La notification de la démission doit être faite à chacun des associés et aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois avant la cessation de ses fonctions de gérant.

Article 17 - Rémunération des gérants

La rémunération de ou des gérants est fixée selon les modalités déterminées par les associés.

Les frais de représentation et de déplacement, dans l'intérêt de la société, sont remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Article 18 - Conventions passées entre la société et l'un de ses associés ou un gérant

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement et solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aussi aux représentants légaux des personnes morales associées et également au conjoint, aux ascendants et aux descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés selon les conditions prévues dans l'article L.223-35 du Code de commerce.

Le ou les commissaires sont nommés pour six exercices sociaux et exercent leurs fonctions conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

Décisions collectives

Article 20 - Modalités

Les décisions collectives sont prises en assemblée.

Le mode de consultation en assemblée est obligatoire :

- pour l'approbation des comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice,
- lorsque la réunion est demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, par le gérant, à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Article 21 - Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires portent : sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, sur l'affectation et la répartition des bénéfices, sur les autorisations d'effectuer par la gérance telle ou telle opération subordonnée dans les statuts à l'accord des associés, de nommer ou de révoquer un gérant, de nommer ou de révoquer un ou plusieurs commissaires aux comptes, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre la société et l'un des gérants ou un associé, et d'une manière générale, sur toutes les questions qui n'entrent pas dans la définition d'une décision extraordinaire des associés.

Les décisions ordinaires sont adoptées suite au vote d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue lors de la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois sur les mêmes questions. Les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le ou les gérants sont nommés ou révoqués par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 22 - Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires portent, directement ou indirectement, sur les modifications des statuts, sur l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, sur les autorisations d'effectuer par la gérance telle ou telle opération subordonnée dans les statuts à l'accord des associés.

En cas de modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves, est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'unanimité des associés est requise : lors du changement de nationalité de la société, lors de la transformation de la société à responsabilité limitée en société en nom collectif, en société en commandite simple, en société en commandite par actions ou en société par actions simplifiée.

Toutes les autres décisions ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par les associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Article 23 - Assemblées générales

I - Convocation

() L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu du même département par la gérance.

En cas de carence de la gérance, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée.

Tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

La convocation doit être faite, par lettre recommandée, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Toutefois, une convocation verbale peut être faite si tous les associés sont présents ou représentés en assemblée, sous réserve que soit respecté le droit de communication sur les documents soumis à l'assemblée.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou un associé convoque l'assemblée des associés afin de procéder au remplacement du gérant ; le délai de convocation est réduit à huit jours.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

() Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II - Ordre du jour

La lettre de convocation à l'assemblée doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Lors de l'assemblée, les discussions ne pourront porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

III - Présidence de l'assemblée

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 24 - Consultation écrite

Le ou les gérants peuvent procéder à une consultation des associés par écrit pour toutes décisions collectives, autres que celles qui doivent obligatoirement être prises en assemblée.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

A compter de la communication des documents prévue dans le second alinéa, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par «oui» ou «non» ou «abstention».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse, dans le délai maximal fixé par la gérance, sera considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions sont adoptées selon les conditions de majorité prévues dans les articles 21 et 22 des présents statuts.

Article 25 - Procès-verbaux et décisions

I - Modalités

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Article 26 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social connaissance des documents suivants : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

Enfin, tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

TITRE V

Comptes sociaux

Article 27 - Comptes

Les enregistrements comptables des mouvements affectant le patrimoine de l'entreprise sont effectués en ordre chronologique, conformément aux lois et aux usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) et le rapport de gestion, selon les dispositions législatives et réglementaires.

Le rapport de gestion expose la situation de la société pendant la période écoulée, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 28 - Approbation et affectation des résultats

I - Approbation des comptes

L'assemblée ordinaire ou l'associé unique approuve les comptes, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice et se prononce sur l'affectation des résultats.

Lorsque l'associé unique est le seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes. Ce dépôt valant décision. Le gérant porte dans le registre, dont il est fait état dans l'article 25 des présents statuts, le récépissé du dépôt au registre du commerce et des sociétés.

II - Affectation des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est effectué un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément, les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de pertes, l'assemblée générale ou l'associé unique peut les inscrire dans un compte « report à nouveau » figurant au passif du bilan, afin qu'elles soient imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à l'extinction, ou sur les comptes de réserves, s'il en existe.

La société est tenue d'effectuer les formalités de publicité, au greffe du tribunal dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels par l'assemblée ordinaire des associés ou par l'associé unique et selon les conditions prévues dans l'article L.232-22 du Code du commerce.

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le ou les gérants.

TITRE VI

Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 30 - Transformation

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

Article 31 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu, de dissoudre par anticipation la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés ou l'associé unique doit être :

- publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social,
- déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social,
- inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut, si le gérant ou le commissaire aux comptes n'arrive pas à provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 32 - Dissolution - Liquidation

I - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance consulte les associés afin qu'ils statuent sur l'opportunité de la prorogation ou non de la société.

A défaut, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

II - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée suite à une décision collective extraordinaire des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Toutefois, la dissolution d'une société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Cependant, la mention " société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est réalisée par un ou plusieurs liquidateurs choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité du capital social ou, à défaut, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du tribunal de commerce statuant sur requête.

Les pouvoirs et les obligations du ou des liquidateurs sont définis lors de l'assemblée des associés. Ils disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social et payer les différents créanciers.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la décision de dissoudre la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Néanmoins, les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution selon les conditions prévues dans l'article 1844-5 du Code civil.

III - Faits n'entraînant pas la dissolution de la société

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, une faillite personnelle, une interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard de l'un des associés.

Elle n'est pas dissoute suite au décès d'un associé ; elle continue selon les stipulations de l'article 14 des présents statuts.

De même, la dissolution d'une personne morale, associée dans la société, n'a pas pour conséquence la dissolution de la société.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société ; celle-ci se poursuivra avec l'associé unique.

TITRE VII

Divers points

Article 36 - Engagements contractés au nom de la société avant son immatriculation

Les soussignés déclarent approuver les actes accomplis pour le compte de la société en formation et énumérés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

La signature des présents statuts et de l'état annexé emportera reprise des engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

À RUBELLES, le 19 Octobre 2007

Monsieur AYINTAPLI Bilal

Madame AYINTAPLI Zeliha

Enregistré à : SIE DE MELUN-EXTERIEUR

Le 25/10/2007 Bordereau n°2007/1 561 Case n°2

Ext 7648

Enregistrement : Exonéré

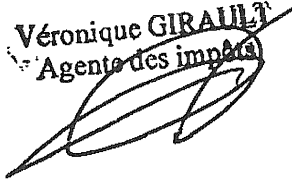
Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur principal

Véronique GIRAULT
Agente des impôts



AZ AB

